

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 060-200053734-20260903-2026053-DE

Date de convocation	28/08/2026
Date d'affichage	28/08/2026
En exercice	29
Présents	21
Pouvoirs	5
Excusés	3
Absents	0

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2026

Délibération 2026/053

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU LUNDI 29 JUIN 2026

Présents : M. FORET Frédéric, Maire de Bornel,

M. PRUNIER Thierry, Mme JACQUET Amélie, M. MUTEL Jean-Robert, Mme ROZALSKI Brigitte, M. HEUDRON Hervé, Mme DARTY Alisson, M. NESA Séraphin, Mme LE RENARD Christel, Adjoints.

Mme LOPEZ Magali, Mme PEAQUIN Céline, M. TROCHUT Anthony, Conseillers municipaux délégués.

Mme CABUK Myriam, Mme DA COSTA CATARINO, Mme DAUCHELLE Séverine, M. DUVAL Georges, Mme FLEURY Marie-Thérèse, M. NOEL Pascal, M. PIGEON Emmanuel, M. BEN AZIZA Sami, Mme MATTIODA Pascale, Conseillers municipaux.

Absents représentés par pouvoir :

Mme BRIGHENTI donne pouvoir à M. NESA Séraphin
M. FELI Cyrille donne pouvoir à M. MUTEL Jean-Robert
M. GASTAUD Alain donne pouvoir à M. PRUNIER Thierry
Mme GASTAUD Marie-José donne pouvoir à Mme DARTY Alisson
Mme ORGER Annie donne pouvoir M. PIGEON Emmanuel

Absents excusés :

M. CHEVENAT Tristan, M. DECAEN Christophe, M. LEMOINE Jean-Jacques, Conseillers municipaux.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du lundi 29 juin 2026 ;

VU la convocation adressée aux Conseillers municipaux pour la présente séance ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du lundi 29 juin 2026 a été transmis aux membres du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il retrace fidèlement les débats et décisions intervenus lors de ladite séance ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE**

D'APPROUVER le procès-verbal du Conseil municipal du lundi 29 juin 2026 ci-joint annexé

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 21 septembre 2026

Frédéric FORET, Maire de Bornel





Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 060-200053734-20260903-2026054-DE

Date de convocation	28/08/2026
Date d'affichage	28/08/2026
En exercice	29
Présents	21
Pouvoirs	5
Excusés	3
Absents	0

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2026

Délibération 2026/054

ÉTAT DES DÉCISIONS PRISES

Présents : M. FORET Frédéric, Maire de Bornel,

M. PRUNIER Thierry, Mme JACQUET Amélie, M. MUTEL Jean-Robert, Mme ROZALSKI Brigitte, M. HEUDRON Hervé, Mme DARTY Alisson, M. NESA Séraphin, Mme LE RENARD Christel, Adjoints.

Mme LOPEZ Magali, Mme PEAQUIN Céline, M. TROCHUT Anthony, Conseillers municipaux délégués.

Mme CABUK Myriam, Mme DA COSTA CATARINO, Mme DAUCHELLE Séverine, M. DUVAL Georges, Mme FLEURY Marie-Thérèse, M. NOEL Pascal, M. PIGEON Emmanuel, M. BEN AZIZA Sami, Mme MATTIODA Pascale, Conseillers municipaux.

Absents représentés par pouvoir :

Mme BRIGHENTI donne pouvoir à M. NESA Séraphin
M. FELI Cyrille donne pouvoir à M. MUTEL Jean-Robert
M. GASTAUD Alain donne pouvoir à M. PRUNIER Thierry
Mme GASTAUD Marie-José donne pouvoir à Mme DARTY Alisson
Mme ORGER Annie donne pouvoir M. PIGEON Emmanuel

Absents excusés :

M. CHEVENAT Tristan, M. DECAEN Christophe, M. LEMOINE Jean-Jacques, Conseillers municipaux.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

En vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 prise selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est chargé pour la durée du mandat « de fixer les droits de place.. , d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux... , prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

règlement des marchés, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes »;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises concernant les dossiers suivants :

- 2026/18 Partenariat foire à tout - Association Chasse Communale de Bornel
- 2026/19 Remboursement Pharmacie Warluis - Prise en charge soins agents
- 2026/20 Convention annuelle de la mise à disposition des salles communales
- 2026/21 Contrat de location matériels téléphonie - Société Grenke
- 2026/22 Contrat abonnement téléphonie et fibre - Société ISP

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des décisions prises,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 21 septembre 2026

Frédéric FORET, Maire de Bornel





Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 060-200053734-20260903-2026055-DE

S'LO

Date de convocation	28/08/2026
Date d'affichage	28/08/2026
En exercice	29
Présents	21
Pouvoirs	5
Excusés	3
Absents	0

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2026

Délibération 2026/055

REGLEMENT INTERIEUR 2026 - 2032

Présents : M. FORET Frédéric, Maire de Bornel,

M. PRUNIER Thierry, Mme JACQUET Amélie, M. MUTEL Jean-Robert, Mme ROZALSKI Brigitte, M. HEUDRON Hervé, Mme DARTY Alisson, M. NESA Séraphin, Mme LE RENARD Christel, Adjoints.

Mme LOPEZ Magali, Mme PEAQUIN Céline, M. TROCHUT Anthony, Conseillère municipale déléguée.

Mme CABUK Myriam, Mme DA COSTA CATARINO, Mme DAUCHELLE Séverine, M. DUVAL Georges, Mme FLEURY Marie-Thérèse, M. NOEL Pascal, M. PIGEON Emmanuel, M. BEN AZIZA Sami, Mme MATTIODA Pascale, Conseillers municipaux.

Absents représentés par pouvoir :

Mme BRIGHENTI donne pouvoir à M. NESA Séraphin
M. FELI Cyrille donne pouvoir à M. MUTEL Jean-Robert
M. GASTAUD Alain donne pouvoir à M. PRUNIER Thierry
Mme GASTAUD Marie-José donne pouvoir à Mme DARTY Alisson
Mme ORGER Annie donne pouvoir M. PIGEON Emmanuel

Absents excusés :

M. CHEVENAT Tristan, M. DECAEN Christophe, M. LEMOINE Jean-Jacques, Conseillers municipaux.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

VU les dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

VU l'installation du Conseil municipal de la commune de Bornel ;

VU le projet de règlement intérieur du Conseil municipal, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne la tenue et le déroulement des séances, l'information des conseillers municipaux ainsi que l'exercice des droits des élus de l'opposition ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux dispositions précitées, d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal dans les six mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement intérieur a été présenté à l'assemblée et que Monsieur le Maire a invité les membres du Conseil municipal à formuler leurs éventuelles observations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE**

D'ADOPTER le règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 21 septembre 2026

Frédéric FORET, Maire de Bornel





Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 060-200053734-20260903-2026056-DE

Date de convocation	28/08/2026
Date d'affichage	28/08/2026
En exercice	29
Présents	21
Pouvoirs	5
Excusés	3
Absents	0

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2026

Délibération 2026/056

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'URBANISME MUTUALISE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS

Présents : M. FORET Frédéric, Maire de Bornel,

M. PRUNIER Thierry, Mme JACQUET Amélie, M. MUTEL Jean-Robert, Mme ROZALSKI Brigitte, M. HEUDRON Hervé, Mme DARTY Alisson, M. NESA Séraphin, Mme LE RENARD Christel, Adjoints.

Mme LOPEZ Magali, Mme PEAQUIN Céline, M. TROCHUT Anthony, Conseillers municipaux délégués.

Mme CABUK Myriam, Mme DA COSTA CATARINO, Mme DAUCHELLE Séverine, M. DUVAL Georges, Mme FLEURY Marie-Thérèse, M. NOEL Pascal, M. PIGEON Emmanuel, M. BEN AZIZA Sami, Mme MATTIODA Pascale, Conseillers municipaux.

Absents représentés par pouvoir :

Mme BRIGHENTI donne pouvoir à M. NESA Séraphin
M. FELI Cyrille donne pouvoir à M. MUTEL Jean-Robert
M. GASTAUD Alain donne pouvoir à M. PRUNIER Thierry
Mme GASTAUD Marie-José donne pouvoir à Mme DARTY Alisson
Mme ORGER Annie donne pouvoir M. PIGEON Emmanuel

Absents excusés :

M. CHEVENAT Tristan, M. DECAEN Christophe, M. LEMOINE Jean-Jacques, Conseillers municipaux.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à la coopération entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses dispositions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

VU la convention portant création d'un service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol conclue entre la Communauté de communes des Sablons et les communes membres ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons autorisant le renouvellement dudit service commun ;

VU le projet de convention de renouvellement du service commun proposé par la Communauté de communes des Sablons ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite continuer à bénéficier d'un service d'instruction mutualisé des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ;

CONSIDÉRANT que la mutualisation de l'instruction des dossiers d'urbanisme permet de disposer d'une expertise technique et réglementaire adaptée, tout en assurant une continuité et une qualité de service aux administrés ;

CONSIDÉRANT que le service commun est porté par la Communauté de communes des Sablons, sous l'autorité de son Président, Monsieur Denis Vanhoutte, et qu'il intervient dans le cadre défini par la convention conclue avec les communes adhérentes ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de cette convention permettra de poursuivre la coopération entre la commune et la Communauté de communes des Sablons dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et prendre les décisions relevant de sa compétence, l'instruction des dossiers étant assurée dans les conditions prévues par la convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE**

D'APPROUVER le renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes des Sablons au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol mis en place avec la Communauté de communes des Sablons.

D'APPROUVER les termes de la convention de renouvellement du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à intervenir entre la commune de Bornel et la Communauté de communes des Sablons.

Cette convention précise notamment les missions confiées au service commun, les modalités de transmission et d'instruction des dossiers, les relations entre la commune et le service instructeur ainsi que les conditions financières applicables.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

S'LO

ID : 060-200053734-20260903-2026056-DE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement du service commun avec la Communauté de communes des Sablons, représentée par son Président, Monsieur Denis Vanhoutte, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à engager les démarches nécessaires à son exécution ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 21 septembre 2026

Frédéric FORET, Maire de Bornel



CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN : Service Urbanisme Mutualisé (SUM)

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Sablons
représentée par son Président, Monsieur Denis VANHOUTTE
dûment habilité par délibération du 30/04/2026,
ci-après dénommé « CCS »,

et,

la Commune de Bornel
représentée par son Maire, Frédéric FORET
dûment habilité par délibération du 07.09.2026,

PRÉAMBULE

Compte tenu du désengagement de l'État quant à son soutien technique aux collectivités territoriales, notamment son soutien aux communes dans l'instruction et l'élaboration de leurs dossiers en matière d'urbanisme, une réflexion sur des modes de mutualisation entre les EPCI et leurs communes membres s'imposaient.

C'est dans cette perspective que la CCS a mis en place un service commun prévu par l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la CCS et ses communes regroupant les moyens humains et techniques affectés par ces entités à une même mission. La précédente convention relative à la création d'un Service Urbanisme Mutualisé dédié à l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme arrivant à son terme, il convient de renouveler la création de ce service.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu l'article L 422-3 du Code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu les statuts de la CCS,

Vu les délibérations de la CCS et de la commune de Bornel, respectivement en date du 30/04/2026 et du 03/03/2026

Considérant que les communes et la Communauté de Communes des Sablons souhaitent créer un service commun,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Bornel et la Communauté de Communes des Sablons décident de créer un service commun dans le domaine suivant : URBANISME – Instruction des autorisations du droit des sols.

Le Service Urbanisme Mutualisé ainsi créé a pour mission principale l'instruction de l'ensemble des autorisations d'urbanisme des communes membres de la Communauté de Communes des Sablons adhérant au service commun. L'instruction est assurée depuis le dépôt de la demande d'autorisation en commune jusqu'à la proposition d'arrêté au Maire.

Le Service Urbanisme Mutualisé réalise l'ensemble des missions telles que décrites dans la convention de mise à disposition du service Urbanisme Mutualisé auprès des communes membres relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme, à savoir l'instruction :

- des certificats d'urbanisme A et B,
- des permis de construire,
- des permis de démolir,
- des permis d'aménager,
- des déclarations préalables,
- le suivi des recours gracieux issus de l'instruction des demandes d'urbanisme.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives, les collectivités décident de la création d'un service commun ainsi composé :

- Un attaché territorial employé à 0,5 équivalent temps plein
- Un technicien territorial employé à 0,5 équivalent temps plein
- Un adjoint administratif à temps complet
- Un adjoint administratif employé à 0,3 équivalent temps plein

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties et/ou sur recommandation du comité de suivi du service.

Le service commun urbanisme mutualisé sera donc constitué de 2,3 équivalents temps-plein hiérarchiquement positionnés sous l'autorité du Directeur Général des Services de la CCS, qui seront localisés au siège de la CCS à Villeneuve les Sablons.

L'accueil des administrés déposant leur dossier d'ADS s'effectuera toujours en mairie. Les services communaux effectueront l'enregistrement du dossier sur la base de données du logiciel d'instruction utilisé par le service commun. Suite à l'enregistrement, un numéro sera attribué à chaque dossier et un récépissé sera délivré au demandeur.

Chaque dossier d'ADS sera impérativement transmis au Service Urbanisme Mutualisé dans un délai maximal de trois jours après sa réception en mairie. Les communes pourront ensuite suivre l'évolution de l'instruction de leurs dossiers respectifs en consultant la base de données du logiciel qui sera actualisée en temps réel.

En cas de contentieux lié à la délivrance ou non d'une autorisation ou d'un acte d'urbanisme par le Maire, le service d'urbanisme mutualisé apportera son assistance à la commune dans ce contentieux. Cette assistance ne pourra être sollicitée qu'à la condition que la décision du Maire respecte la proposition du service d'urbanisme mutualisé.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par les parties, pour une durée de 6 ans.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION, ORGANISATION DU SERVICE ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

ARTICLE 4.1 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

En fonction des missions réalisées, les agents composant le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la CCS ou du maire de la commune concernée. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne. Le président de l'EPCI adresse directement au Directeur Général des Services de la CCS les instructions nécessaires à l'exécution des tâches du Service Urbanisme Mutualisé.

Le personnel mis à disposition est indemnisé directement par l'EPCI, pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Le maire ou le président de l'EPCI peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du « service d'urbanisme mutualisé » pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 4.2 : MODALITES DE FINANCEMENT

Chaque commune participera financièrement au Service Urbanisme Mutualisé en fonction du type et du nombre d'actes instruits.

Cette participation fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre de chaque année.

Le calcul sera basé sur le nombre de dossiers déposés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

Les tarifs selon le type d'autorisation du droit des sols seront les suivants :

- Certificats d'urbanisme A et B : 40 €
- Déclarations préalables : 85 €
- Permis de démolir : 95 €
- Permis de construire : 120 €
- Permis d'aménager : 145 €

L'instruction des permis modificatifs sera gratuite.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le Président de la CCS exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents du service urbanisme mutualisé.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

L'évaluation individuelle annuelle (notation ou entretien professionnel) des agents du service commun exerçant la totalité de leurs fonctions au sein dudit service relève de l'EPCI.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Le Comité de suivi est composé du Président de la CCS ou son représentant, des Maires des communes concernées ou leur représentant, Directeurs Généraux des Services et des responsables du service.

Il rédige un règlement de service énonçant les missions et responsabilités des services communaux et du service mutualisé.

Il arbitre et tranche sur les adaptations ou modifications à apporter au service commun. Il examine les conditions financières de la convention et propose le cas échéant une modification de la tarification. Cette évolution tarifaire fera obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il valide le bilan annuel de la présente convention qui sera annexé chaque année au rapport d'activité de la CCS.

ARTICLE 8 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service commun est située au siège de la CCS.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 3.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 1 an. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

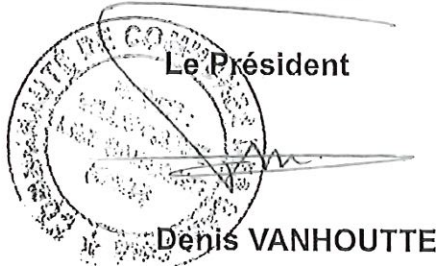
Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Amiens, dans le respect des délais de recours.

Fait à Villeneuve les Sablons, le 21/09/2026, en 2 exemplaires.

Le Maire



Le Président





Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 060-200053734-20260903-2026057-DE

Date de convocation	28/08/2026
Date d'affichage	28/08/2026
En exercice	29
Présents	21
Pouvoirs	5
Excusés	3
Absents	0

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2026

Délibération 2026/057

TARIFICATION DU MARCHÉ DE NOEL

Présents : M. FORET Frédéric, Maire de Bornel,

M. PRUNIER Thierry, Mme JACQUET Amélie, M. MUTEL Jean-Robert, Mme ROZALSKI Brigitte, M. HEUDRON Hervé, Mme DARTY Alisson, M. NESA Séraphin, Mme LE RENARD Christel, Adjoints.

Mme LOPEZ Magali, Mme PEAQUIN Céline, M. TROCHUT Anthony, Conseillers municipaux délégués.

Mme CABUK Myriam, Mme DA COSTA CATARINO, Mme DAUCHELLE Séverine, M. DUVAL Georges, Mme FLEURY Marie-Thérèse, M. NOEL Pascal, M. PIGEON Emmanuel, M. BEN AZIZA Sami, Mme MATTIODA Pascale, Conseillers municipaux.

Absents représentés par pouvoir :

Mme BRIGHENTI donne pouvoir à M. NESA Séraphin
M. FELI Cyrille donne pouvoir à M. MUTEL Jean-Robert
M. GASTAUD Alain donne pouvoir à M. PRUNIER Thierry
Mme GASTAUD Marie-José donne pouvoir à Mme DARTY Alisson
Mme ORGER Annie donne pouvoir M. PIGEON Emmanuel

Absents excusés :

M. CHEVENAT Tristan, M. DECAEN Christophe, M. LEMOINE Jean-Jacques, Conseillers municipaux.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2331-1 ;

VU la délibération n° 2026/044 en date du 29 juin 2026 fixant le catalogue des tarifs applicables aux prestations et services proposés par la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune organise un Marché de Noël destiné à accueillir des exposants, commerçants, artisans, producteurs et autres participants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions financières applicables à la mise à disposition des emplacements proposés aux exposants ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de fixer le tarif de mise à disposition des emplacements à 7,50 € par mètre linéaire et par jour ;

CONSIDÉRANT que ce tarif vient compléter le catalogue des tarifs adopté par la délibération précitée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE**

D'AJOUTER au catalogue des tarifs de la commune le tarif relatif à la mise à disposition d'emplacements dans le cadre du Marché de Noël ;

DE FIXER ce tarif à 7,50 € par mètre linéaire et par jour ;

DE PRÉCISER que le montant dû par chaque exposant sera calculé en fonction du nombre de mètres linéaires attribués et du nombre de jours d'occupation ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 21 septembre 2026

Frédéric FORET, Maire de Bornel





Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

S'LO

ID : 060-200053734-20260903-2026058-DE

Date de convocation	28/08/2026
Date d'affichage	28/08/2026
En exercice	29
Présents	21
Pouvoirs	5
Excusés	3
Absents	0

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2026

Délibération 2026/058

DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AUPRÈS DE L'ADICO

Présents : M. FORET Frédéric, Maire de Bornel,

M. PRUNIER Thierry, Mme JACQUET Amélie, M. MUTEL Jean-Robert, Mme ROZALSKI Brigitte, M. HEUDRON Hervé, Mme DARTY Alisson, M. NESA Séraphin, Mme LE RENARD Christel, Adjoints.

Mme LOPEZ Magali, Mme PEAQUIN Céline, M. TROCHUT Anthony, Conseillers municipaux délégués.

Mme CABUK Myriam, Mme DA COSTA CATARINO, Mme DAUCHELLE Séverine, M. DUVAL Georges, Mme FLEURY Marie-Thérèse, M. NOEL Pascal, M. PIGEON Emmanuel, M. BEN AZIZA Sami, Mme MATTIODA Pascale, Conseillers municipaux.

Absents représentés par pouvoir :

Mme BRIGHENTI donne pouvoir à M. NESA Séraphin
M. FELI Cyrille donne pouvoir à M. MUTEL Jean-Robert
M. GASTAUD Alain donne pouvoir à M. PRUNIER Thierry
Mme GASTAUD Marie-José donne pouvoir à Mme DARTY Alisson
Mme ORGER Annie donne pouvoir M. PIGEON Emmanuel

Absents excusés :

M. CHEVENAT Tristan, M. DECAEN Christophe, M. LEMOINE Jean-Jacques, Conseillers municipaux.

La commune est adhérente à l'Adico, association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui accompagne les collectivités dans leurs évolutions numériques (logiciels, matériel, formation, confiance numérique).

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Adico, chaque collectivité adhérente doit être représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués sont désignés par l'assemblée délibérante et leur identité doit être communiquée à l'association.

Ces représentants ont pour mission de représenter la commune lors des Assemblées Générales et de prendre part aux votes, notamment pour l'adoption du rapport moral, du budget et des tarifs annuels.

Ils sont également les seuls éligibles pour siéger au Conseil d'Administration de l'association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE**

DE DESIGNER en qualité de délégué titulaire de la commune auprès de l'Adico Monsieur Cyrille FÉLI

DE DESIGNER en qualité de délégué suppléante de la commune auprès de l'Adico Madame Alisson DARTY

D'ANNULER la délibération 2026/049 du 29 juin 2026 liée à la désignation des précédents délégués

D'AUTORISER le Maire à signer tout document afférent à ces désignations et à les transmettre au siège de l'Adico

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 21 septembre 2026

Frédéric FORET, Maire de Bornel





MANDATURE

2026-2032

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BORNEL**

SOMMAIRE

PREAMBULE

I - TRAVAUX PREPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1	: Périodicité des séances du Conseil Municipal
Article 2	: Lieu de réunion du conseil municipal
Article 3	: Convocations
Article 4	: Ordre du jour — Fixation et publication
Article 5	: Commissions permanentes
Article 6	: Fonctionnement interne des commissions permanentes
Article 7	: Secrétariat administratif des commissions permanentes
Article 8	: Préparation de l'examen du budget
Article 9	: Exercice du droit d'information et d'accès aux dossiers des Conseils Municipaux
Article 10	: Propositions d'amendements ou contre-projets
Article 11	: Constitution des groupes politiques
Article 12	: Secrétariat administratif

II – TENUE DES SEANCES – DISPOSITIONS PREALABLES

Article 13	: Présidence de l'assemblée
Article 14	: Exercice de la Présidence
Article 15	: Quorum
Article 16	: Pouvoirs
Article 17	: Accès et tenue du public
Article 18	: Assignation des places dans la salle des délibérations
Article 19	: Fonctionnaires municipaux

III - DEROULEMENT DES SEANCES — ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

Article 20	: Examen des questions à l'ordre du jour
Article 21	: Débats
Article 22	: Temps de parole — Débats ordinaires
Article 23	: Temps de parole — Débats importants
Article 24	: Clôture de toute discussion
Article 25	: Police des débats
Article 26	: Suspensions de séance
Article 27	: Questions orales
Article 28	: Question préalable
Article 29	: Les votes et scrutins
Article 30	: Vote du compte administratif
Article 31	: Séance à huis clos

IV – PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Article 32	: Procès- verbal de séance (compte-rendu analytique)
Article 33	: Délibérations — Transmission à l'autorité de contrôle
Article 34	: Enregistrement - Diffusion des débats

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35	: Infractions au règlement
Article 36	: Levée de séance
Article 37	: Révision du règlement – Modifications
Article 38	: Expression des conseillers dans le bulletin municipal
Article 39	: Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

PREAMBULE

Notre institution communale est régie, pour une grande partie, par le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi municipale du 5 avril 1884 et des textes qui l'ont complétée.

L'adaptation des collectivités locales aux exigences de la vie moderne, l'élargissement de leurs missions ont déterminé la modification du droit de ces collectivités à s'administrer librement comme le réaffirme la Constitution de 1958.

Les lois de décentralisation, mises en œuvre depuis 1982, ont marqué une nouvelle et importante étape dans l'évolution des libertés communales. Elles ont procédé à une répartition des compétences et institué un contrôle de légalité a posteriori sur les actes des collectivités locales. Ce contrôle s'est substitué à une tutelle qui avait été elle-même assouplie et allégée au fil des années.

Ces observations - et cette dernière constatation surtout - amènent à considérer que le Code Général des Collectivités Territoriales ne permet pas toujours de répondre de façon satisfaisante à certaines interrogations. En effet, il se limite aux dispositions législatives et réglementaires minimales sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'assemblée communale autorisant par exemple, dans certains cas de figure, des interprétations contradictoires d'où un enlisement des débats contraire au bon fonctionnement de l'assemblée.

Dans ces conditions, il peut s'avérer utile d'instaurer une certaine discipline dans la préparation, la présentation, la discussion et l'adoption des projets, afin de donner toute l'efficacité souhaitable aux travaux des élus, compte tenu de l'étendue de leurs responsabilités.

Ce règlement s'efforce ainsi de combler certaines insuffisances du Code Général des Collectivités Territoriales : après avoir reproduit exactement plusieurs clauses qui y sont incluses, il définit des modalités de fonctionnement qui, sans recourir à un formalisme excessif, complètent les règles établies par les textes sans jamais déroger à leur esprit et en suivant les orientations dégagées par la jurisprudence.

Certaines innovations sont du reste la confirmation pure et simple de dispositions consacrées par l'usage et la pratique courante bien connue des anciens élus et des services.

A cet égard, le règlement a valeur d'instruction permanente pour l'ensemble des services. De nombreux agents sont associés eux-mêmes indirectement mais étroitement au fonctionnement de l'appareil administratif du Conseil ; ils doivent trouver là une occasion d'exercer leur vigilance et leur sens du service public.

La conception du règlement repose sur la recherche constante de l'organisation optimale des travaux, en vue de faire fonctionner convenablement notre assemblée en assurant à l'opposition le respect de ses droits. Cette gestion équilibrée et efficace répond aux souhaits de nos administrés ; elle est le garant de l'expression de cette démocratie locale revendiquée par tous les élus.

Ainsi on observera, pour illustrer cette démarche, que le règlement préserve les prérogatives des élus minoritaires sans limiter pour autant les pouvoirs dont le Maire dispose dans la direction et le contrôle des débats.

En outre, il est clair que cette réglementation ne prétend pas apporter des solutions à toutes les difficultés qui peuvent survenir. Néanmoins, si chacun d'entre nous est convaincu qu'on ne peut s'affranchir d'une certaine discipline interne, d'une « règle du jeu », nos débats en séance publique, sous le regard de l'opinion, peuvent y gagner en concision, efficacité et sérénité et cela en toutes circonstances.

Ce résultat peut être acquis au prix d'un travail préparatoire sérieux fait en commission : il ne peut être acquis aussi — est-il besoin de le souligner ? — sans un effort de bonne volonté de chacun.

C'est dans cet esprit qu'a été élaboré ce règlement qui se veut, pour une large part, un guide pratique pour tous et code de bonne conduite auquel chaque élu devrait avoir à cœur de se conformer.

I - TRAVAUX PRÉPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique, conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais le Maire peut réunir l'assemblée communale chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, le Maire est tenu de la convoquer dans un délai minimum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres en exercice.

Selon les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet peut abréger ce délai.

Article 2 - Lieu de réunion du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit et délibère Salle des Roses, maison de vie Olivier Metra à Bornel.

Toutefois, dans une commune nouvelle, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent dans la salle prévue à cet effet de la commune nouvelle, citée ci-dessus. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire.

Article 3 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle contient l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion et doit être accompagnée de la note explicative de synthèse établie en application des dispositions de l'article L. 2112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les affaires soumises à délibération. Cette convocation doit également être affichée ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, à domicile, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi des convocations et du dossier de séance aux membres de l'assemblée communale est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix et communiquée à l'administration. Il pourra en cas d'impossibilité être effectué par voie postale.

Article 4 - Ordre du jour — Fixation et publication

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Il est porté à la connaissance du public.

Article 5 - Commissions permanentes

Il est créé quatre commissions permanentes :

- Voirie, travaux, proximité et réactivité, environnement, patrimoine, urbanisme
➤ composée de 9 membres
- Commission Affaires scolaires et périscolaires
➤ composée de 9 membres
- Commission Jeunesse, sports, associations, solidarité, seniors
➤ composée de 10 membres
- Commission Événements, fêtes et cérémonies, devoir de mémoire, communication
➤ composée de 9 membres

Article 6 - Fonctionnement interne des Commissions Permanentes

Les commissions sont convoquées et présidées par le Maire et en son absence ou empêchement, par un Vice-président élu par la Commission.

Les Maires Adjointes concernés peuvent assister à chacune des commissions.

Une convocation est adressée aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion ; la convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre : elles ont pour mission d'étudier les affaires soumises au Conseil Municipal, d'émettre de simples avis ou de formuler des propositions.

Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire, seul exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil Municipal.

Les avis pris par les commissions sont valables quel que soit le nombre des élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

Article 7 - Secrétariat administratif des commissions permanentes

Le secrétariat administratif de chaque commission est assuré par le service communal concerné qui veille particulièrement, auprès du Président de la commission, à la centralisation des dossiers, au suivi de leur circulation auprès des autres commissions concernées et à la transmission des rapports et dossiers à la Direction Générale des Services au terme de leur instruction.

Les débats des commissions font l'objet de comptes rendus.

Article 8 - Préparation de l'examen du budget

Selon les dispositions des articles L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget et sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8, sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

Article 9 - Exercice du droit d'information et d'accès aux dossiers des conseillers municipaux

Avant chaque réunion du Conseil, le Maire tient à la disposition des élus l'ensemble des rapports et documents appelés à être soumis au Conseil Municipal.

Ces pièces peuvent être consultées sur place en Mairie, à la Direction Générale des Services, dès l'envoi de la convocation accompagnée de l'ordre du jour.

Article 10 - Proposition d'amendements ou contre projets

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les conseillers municipaux disposent également du droit de demander des modifications aux projets de délibération et de présenter des amendements.

Article 11 - Constitution des groupes politiques

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes ou inter groupes par simple déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Un groupe politique doit comprendre au minimum 4 élus.

Les groupes élisent leur président ou responsable et notifient cette désignation au Maire. Le secrétariat administratif du Conseil Municipal en prend note pour établir le tableau des groupes.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe peuvent constituer de la même façon un groupe de non inscrit.

Tout membre du Conseil peut, à tout moment, adhérer ou cesser d'adhérer à un groupe par simple lettre adressée au Maire qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil Municipal.

Article 12 - Secrétariat administratif

Le secrétariat administratif des séances du Conseil Municipal est assuré par la Direction Générale des Services.

II - TENUE DES SÉANCES - DISPOSITIONS PREALABLES

Article 13 — Présidence de l'assemblée

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside la séance, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suivant les dispositions du 2^{ème} alinéa du même article, dans la séance où le Compte Administratif du Maire en exercice est débattu, le Conseil élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 14 — Exercice de la présidence

Le Maire ouvre la séance, fait procéder à l'appel des conseillers, contrôle les délégations de votes, s'assure que le quorum est atteint, comme indiqué à l'article 17, pour que le conseil puisse valablement délibérer, fait citer les pouvoirs reçus, soumet à l'adoption le compte rendu de la séance précédente, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 15 - Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de tous les membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 16 - Pouvoirs

Conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du Conseil Municipal peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit (voie dématérialisée ou courrier) de voter en son nom

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat, toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être adressés au Maire avant la séance ou remis en séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur intention et éventuellement leur souhait de se faire représenter.

Article 17 - Accès et tenue du public

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Il doit se retirer si, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil décide de se réunir à huis clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la demande de trois membres ou du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus, de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire, président de séance, peut, en exécution de l'article L 2121- 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

En cas de crime ou délit, le Maire en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 18 - Assignation des places dans la salle des délibérations

Les adjoints et conseillers municipaux siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation.

Nulle personne étrangère ne peut, sans y avoir été autorisé par le Maire, pénétrer dans l'enceinte où délibèrent les membres du Conseil Municipal, seuls y ont accès :

- les fonctionnaires municipaux
- les représentants de la presse pour lesquels des emplacements spéciaux sont réservés

Article 19 - Fonctionnaires municipaux

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal :

- Le Directeur Général des Services de la Mairie et le cas échéant sur convocation du Maire les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour ;
- La personne qualifiée désignée par le Maire.

Les uns et les autres sont tenus à la stricte obligation de réserve, telle qu'elle est définie, s'agissant des agents communaux, dans le cadre du statut de la Fonction publique.

III — DEROULEMENT DES SEANCES — ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

Article 20 - Examen des questions portées à l'ordre du jour

Après avoir mis aux voix le compte rendu de la réunion précédente et pris note éventuellement des rectifications susceptibles d'y être apportées (comme indiqué à l'article 13), le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il les soumet, après présentation par le rapporteur qu'il a désigné, à l'approbation du Conseil Municipal.

Chaque affaire fait ainsi l'objet d'un résumé oral sommaire par le rapporteur, résumé qui peut être précédé ou suivi d'une intervention du Maire, président, lui-même ou de l'adjoint compétent.

Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt (public ou privé), chaque élu concerné par une affaire est écarté de la discussion et de la décision en commission communale et/ou conseil municipal. Il ne peut pas participer au débat, ni voter.

Article 21 - Débats

Après l'exposé succinct visé à l'article précédent et avant de soumettre le rapport au vote de l'assemblée, le Maire accorde la parole aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le Maire, président, avec la permission de l'orateur.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du Maire.

Article 22 - Temps de parole - Débats ordinaires

Chaque groupe dispose, avant chaque vote, d'un temps de parole pour faire connaître sa position sur la question mise aux voix.

La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Maire, président de séance, en fonction de l'intérêt et de l'importance des questions.

En règle générale, compte tenu de l'instruction préalable des affaires au sein des commissions permanentes d'étude et des larges échanges de vue qui peuvent ainsi avoir lieu, les explications de vote, par les porteurs de parole du groupe notamment, ne doivent pas excéder trois minutes pour les débats ordinaires.

Article 23 - Temps de parole - Débats importants

Si l'importance des questions évoquées et le bon déroulement des débats le justifient, les représentants des groupes peuvent s'exprimer sans limitation de durée à priori, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Il en est ainsi lorsque viennent en délibération les affaires importantes énumérées ci-après et nécessitant des débats plus détaillés, afin de permettre à tous les courants et sensibilités du Conseil de s'exprimer largement : budget et compte administratif, planification, aménagement de la ville, investissement divers, travaux neufs ou importants...

Article 24 - Clôture de toute discussion

Il est rappelé qu'il appartient au Maire seul, au cours de toute séance, en sa qualité de président, de mettre en discussion les affaires, et de la même façon, de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Maire ou le président de séance peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.

Un membre du Conseil peut demander également qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Dans ce cas, le Maire ou le président de séance peut interrompre l'orateur en l'invitant à conclure brièvement ; il peut, le cas échéant, lui retirer la parole.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées lors des interventions hors sujet, quelle que soit l'importance des questions évoquées.

Article 25 - Police des débats

Le Maire a seul la police de l'assemblée, comme il est rappelé à l'article 19 concernant l'accès du public dans la salle des délibérations.

Il appartient ainsi au Maire, président de séance, de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excèderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

Article 26 - Suspensions de séance

Le Maire, peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension.
Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 - Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent, après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, exposer à chaque séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L. 2121-19). Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au Maire, trois jours francs avant la date du Conseil Municipal.

Dans la mesure où les interventions visées à l'alinéa précédent ressortissent à la compétence d'une ou de diverses commissions permanentes citées à l'article 4, le Maire peut décider leur transmission, pour examen aux commissions concernées.

Article 28 - Question préalable

La question préalable dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une proposition ou intervention d'un conseiller peut toujours être opposée à un membre du Conseil Municipal. Elle est alors mise aux voix après un débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un favorable et l'autre opposé à la question préalable.

Article 29 - Les votes et scrutins

Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

En cas de partage des voix et sauf cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative et réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et debout
- au scrutin public sur appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Maire, président de séance.

Article 30 - Vote du compte administratif

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 31 – Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

IV – PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

7

Article 32 – Procès-verbal de séance (compte rendu analytique)

En application de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance est communiqué sous huitaine par tout moyen de publicité au choix du maire

Ce procès-verbal de séance est soumis à l'approbation du Conseil, à l'ouverture de la séance suivante, en application des dispositions prévues aux articles 13 et 19.

Afin de garantir la transparence des décisions prises par le conseil municipal et de permettre à chaque citoyen de connaître la position de ses représentants, le procès-verbal de chaque séance mentionne le sens du vote de chaque conseiller municipal ayant pris part à un vote. Le résultat global du vote est également indiqué.

Elle s'applique aux votes exprimés à main levée, par assis et levé ou selon tout autre procédé de vote autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Concernant le vote à bulletin secret, le caractère anonyme du scrutin restera cependant préservé.

Lorsqu'un conseiller municipal vote au nom d'un conseiller absent en vertu d'un pouvoir, le procès-verbal mentionne le sens du vote exprimé au nom du conseiller représenté.

Article 33 - Délibérations — Transmission à l'autorité de contrôle

Les extraits de délibérations sont transmis dès que possible au Préfet, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre des abstentions.

Ces extraits sont certifiés exécutoires par le Maire, un autre élu ou les fonctionnaires régulièrement délégués à cet effet par le Maire.

Article 34 – Enregistrement - Diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

V- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - Infractions au règlement

Indépendamment de l'application des dispositions prévues aux articles 19 et 27 pour mettre un terme aux interventions ou comportements qui entraveraient le déroulement normal des séances ou la bonne tenue des débats, le Maire, président de séance, peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre.
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

- o Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.
- o Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller rappelé à l'ordre peut obtenir la parole pour se justifier à la fin de la séance à moins que le Maire, président de séance, n'en décide autrement. En aucun cas son intervention ne peut excéder cinq minutes. Ses explications figurent au procès-verbal visé à l'article 36.

Article 36 - Levée de séance

Le Maire, président de séance, peut prononcer la levée de la séance du Conseil Municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats se tiendra dans les 24 heures qui suivent la suspension de séance.

Article 37 - Révision du règlement – Modifications

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Sa révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires.

Ces révisions ou modifications pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Article 38 - Expression des conseillers dans le bulletin municipal

L'opposition municipale bénéficie d'un espace réservé dans chaque bulletin municipal, cet espace correspond à un quart de page.

L'auteur peut s'exprimer au nom de tous les conseillers de la liste ou au nom d'une partie de ces conseillers (parti(s) politique(s)). Seule sa responsabilité (et non celle du directeur de publication) pourra être engagée.

Les articles devront parvenir à la Direction Générale des Services 10 jours précédant l'envoi en impression du bulletin municipal. Cette date sera communiquée à chaque groupe en amont.

Afin de faciliter l'intervention et de garantir une correcte lisibilité du texte inséré, le texte fourni devra contenir au maximum 240 mots et aucun logo ne sera en conséquence inséré.

Article 39 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les groupes politiques n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il doit être aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation, c'est-à-dire la tenue de réunions par les conseillers, l'étude de documentations et l'examen des dossiers.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques, ni à servir de permanence électorale pour les élus.

A BORNEL, le 3 septembre 2026

Le Maire,

Frédéric FORET

